

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79)**

N° MRAe 2025ACNA64

Dossier KPPAC-2025-17706

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Thouarsais, reçu le 17 avril 2025 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 mai 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Thouarsais (35 499 habitants en 2021 source INSEE, sur un territoire de 620,2 km²), compétente en matière d'urbanisme souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; que le PLUi a été approuvé le 4 février 2020 et a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que cette modification n°2 doit permettre d'ouvrir à l'urbanisation 1,4 hectare de la zone d'activités économiques (ZAE) de La Croix-d'Ingand, située sur la commune de Thouars (commune déléguée de Mauzé-Thouarsais), pour permettre l'implantation de nouvelles activités ;

Considérant que cette modification vise ainsi à :

- reclasser 1,4 hectare (partie des parcelles « 171 ZI 174 » et « 171 ZI 251 ») en zone à urbaniser 1AUi actuellement situé en zone à urbaniser à long terme 2AUi ;
- modifiée l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 de la ZAE de la Croix d'Ingand existante afin de prendre en compte les évolutions surfaciques et de zonage ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Thouarsais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8428_plui_thouarsais_79_dh_mls_mrae_signe.pdf